

Arrêt

n° 73 565 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me F. LONDA SENGI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC). Vous avez quitté votre pays le 13 juin 2009 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 15 juin 2009.

Dans cette première demande d'asile, vous déclariez craindre vos autorités, car vous elles vous accusaient de financer le MLC (Mouvement de Libération du Congo) et d'être en contact avec des ex militaires de Mobutu exilés au Congo Brazzaville. En effet, vous déclarez avoir été arrêté le 5 octobre 2008 pour avoir critiqué dans un bar le gouvernement en place et que vous avez été détenu à

l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) pendant une semaine. Vous avez pu vous évader grâce à l'aide d'un gardien. Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté, le 25 janvier 2009, lors de votre fuite vers le Congo Brazzaville et que vous avez été emmené à la prison de Kin-Mazière, où vous avez été détenu deux semaines. Vous vous êtes évadé le 8 février 2009 grâce à l'intervention de votre oncle.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 23 mars 2010. Cette décision remettait en cause la crédibilité de vos déclarations. En effet, le Commissariat général n'était pas convaincu que votre sympathie pour le MLC ait par la suite amené une telle répression et un tel acharnement de la part de vos autorités. De plus, il n'était également pas convaincu que sur base du profil que vous présentez (fils d'un ancien officier de Mobutu) de telles accusations de la part de vos autorités aient été portées contre vous en octobre 2008. De même, le Commissariat général relevait sur base de rapport de plusieurs ONG que les familles et proches d'anciens hauts fonctionnaires de l'époque de Mobutu ne font pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. De surcroît, il remettait en cause la crédibilité des détentions que vous auriez subies et soulignait le manque de cohérence de vos dires concernant votre fuite vers le Congo Brazzaville. Enfin, il constatait que les documents que vous aviez présentés n'étaient pas en mesure de renverser le sens de la décision.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°48.720 du 28 septembre 2010, rejeté votre requête en raison de votre absence à l'audience.

Vous avez été introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté en date du 06 décembre 2010.

Le 07 décembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile, et vous apportez à l'appui de celle-ci les éléments suivants : une attestation d'immatriculation (carte orange), une attestation de témoignage du président national de l'ASADHO (Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme), un article paru le 12 novembre 2010 dans le journal « la Manchette », un rapport d'expertise psychiatrique établi par le docteur P. K. L. en date du 13 juin 2011 et deux invitations à vous présenter devant l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) datées du 11 et 25 octobre 2010. Vous déclarez par ailleurs que votre mère a été arrêtée en raison de la présence d'armes à son domicile, le 8 novembre 2010, lors d'une descente de militaires à votre recherche.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 08 juillet 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugiée ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

En effet, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Concernant l'attestation de témoignage du président de l'ASADHO, dans laquelle il est fait part de la présence d'erreurs dans le rapport annuel de 2009: selon vos déclarations, votre nom manquerait dans ce rapport annuel en raison d'une erreur informatique. L'attestation que vous produisez renvoie à une nouvelle version électronique de ce rapport, qui elle contiendrait votre nom (voir dossier administratif verte document n°4; voir audition du 08/07/11 p. 5).

*Or, il ressort d'une recherche menée par le Commissariat général auprès du président de l'ASADHO que le paragraphe relatif à votre récit n'est pas présent dans la version officielle (voir dossier administratif- farde bleue – document de réponse CEDOCA « cgo2011-090w » du 19/08/11 p. 3 et 7). Par ailleurs, dans cette même recherche le président de cette association confirme que cette attestation est un faux, et précise que la signature présente sur ce document n'est pas la sienne, que le sceau de l'ASADHO est manquant (élément attestant de son authenticité) et que l'adresse de l'association n'est pas correcte (*Ibidem* p.4, 5 et 7).*

Par conséquent, il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité de ce document et de relever votre volonté manifeste de tromper les autorités belges en déposant un faux document. En conclusion, il nous est permis de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions que vous allégez.

Concernant l'encart paru le 12 novembre 2010 à la page 10 du journal « la Manchette » ("Kipima Ramazani Dieudonné porté disparu" -voir farde verte document n°1), le Commissariat général relève que cet encart fait état d'une détention en date du 13 octobre 2008, détention dont vous n'avez aucunement fait état durant votre procédure. Cette constatation achève de ruiner la crédibilité de votre récit déjà largement remise en question précédemment. De plus étant donné la faible fiabilité de la presse congolaise qui rend toute authentification d'article aléatoire (voir farde bleue - document de réponse CEDOCA « cgo2010-128w » Quelle est la fiabilité de la presse congolaise ? du 16/06/2010), la force probante de ce document est très limitée, et il ne peut donc à lui seul rétablir la crédibilité de votre récit. Il est dès lors permis au Commissariat général de ne pas prendre en considération ce document.

Ensuite aucun crédit ne peut être accordé aux deux invitations à vous présenter devant l'ANR datées respectivement du 11 et 25 octobre 2010 (voir farde verte – document n°2 et 3), dans la mesure où il apparaît clairement que les cachets apposés sur ceux-ci ont été imprimés et que la dénomination du département compétent diffère de celui de l'en-tête (Département de la sécurité intérieure – Département de la sécurité et ordre public). Mais encore, constatons qu'il n'est pas vraisemblable qu'il apparaisse une telle faute d'orthographe dans le cachet d'une instance officielle (Ordre Public). De plus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous êtes invité à vous présenter devant vos autorités nationales. En outre, il n'est pas cohérent que les autorités vous envoient des invitations alors que vous déclarez être considéré comme évadé ni qu'elles vous les envoient près d'un an et demi après votre évasion (voir audition du 08/07/11 p. 12 et 13). Enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue – SRB RDC « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » du 08/04/11 update du 27/01/11), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Ces documents ne rétablissent donc pas la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant à votre carte orange (voir farde verte – document n°5), elle se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Dès lors, elle n'est toutefois pas de nature à invalider la présente analyse.

Concernant le rapport d'expertise psychiatrique du 13 juin 2011 (voir farde verte – document n°6), dans lequel le médecin atteste d'un syndrome de stress post traumatique, constatons d'une part qu'il a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. De surcroît, relevons que vous n'avez pas invoqué de problèmes psychologiques lors de votre première demande d'asile et qu'aucune attestation médicale n'a été déposée au dossier, alors que lors de votre dernière audition vous avez déclaré être suivi par ce thérapeute depuis 2009 (voir audition du 08/07/11 p.9). Confronté à cet état de fait, vous n'apportez aucune explication satisfaisante en déclarant l'avoir fait maintenant, car vous aviez introduit une demande de regularisation pour des raisons médicales auprès de l'Office des étrangers.

Enfin vous avez déclaré que, le 08 novembre 2010, suite à descente des militaires à votre domicile pour vous rechercher, votre mère et ses soeurs ont été arrêtées en raison de la présence d'arme. Relevons premièrement que les motifs pour lesquels elles ont été arrêtées (le fait de posséder des armes) n'ont aucun lien avec votre demande d'asile. Deuxièmement, vos déclarations sont à ce point vagues et imprécises que l'on ne peut leur accorder foi. En effet, si vous êtes en mesure de nous donner le nom du colonel ayant donné les armes et les raisons pour lesquelles il les lui a donné, vous ne savez pas quand votre mère les a reçues (ni même estimer la date), votre mère ne vous ayant jamais parlé de ces faits. Vous ne connaissez pas les patronymes des soeurs avec lesquelles elle a été arrêtée et vous ne savez pas quand ses soeurs ont été relâchées. De plus, vous ne vous êtes pas renseigné. Mais encore, vous n'avez aucune nouvelle de votre mère, vous ne savez pas où elle se trouve. De même, vos propos quant aux recherches effectuées par votre oncle pour la retrouver sont vagues et généraux, vous limitant à déclarer qu'il a cherché partout, à Kin-Mazière, IPK et Croix Rouge. Vous ne savez pas si votre mère a été jugée (voir audition du 08/07/11 p. 6, 7, 8 et 15). En conclusion, en raison du faisceau des ces éléments le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont aucunement crédibles.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la décision du 23 mars 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également, dans un second moyen, la présence d'un excès de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint, ainsi que la méconnaissance du principe général de bonne administration.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée, ou éventuellement, de procéder à l'annulation de cette dernière.

4. Nouveaux documents

4.1 En date du 12 décembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document émanant du secrétaire exécutif du « Comité Droits de l'homme, maintenant ! » relatif à la situation des opposants à la veille des élections présidentielles de novembre 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 15 juin 2009 qui a fait l'objet, le 22 mars 2010, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui a, par un arrêt 48.720 du 28 septembre 2010, jugé qu'il y avait lieu de rejeter ladite requête sur base de l'article 39/59, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 2010, après avoir constaté que la partie requérante n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 24 septembre 2010. La partie requérante a introduit un recours en cassation de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, qui, par l'ordonnance n° 6232 du 23 novembre 2010, a jugé que ce recours n'était pas admissible.

6.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 7 décembre 2010, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit cinq nouveaux documents, à savoir une attestation d'immatriculation, une attestation du président national de l'ASADHO, un article de journal daté du 12 novembre 2010, deux invitations émanant des services de l'ANR, datées respectivement du 11 et du 25 novembre 2010, ainsi qu'un rapport d'expertise psychiatrique rédigé par un psychiatre en Belgique le 13 juin 2011. Il soutient

en outre que sa mère aurait été arrêtée en date du 8 novembre 2010 par des agents de l'ANR qui auraient retrouvé des armes à son domicile, et qu'elle est portée disparue depuis lors.

6.3 La partie défenderesse estime tout d'abord que l'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution et, partant, de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard. Ainsi, la partie défenderesse souligne qu'il y a lieu de remettre en cause l'authenticité de l'attestation du président de l'ASADHO sur base d'informations recueillies auprès du préteud signataire de ce document, que l'article de journal contient des mentions qui contredisent les propos tenus par le requérant, que les deux invitations émanant de l'ANR manquent de force probante, dans la mesure où elles comportent des erreurs matérielles importantes et qu'elles n'indiquent pas le motif pour lequel le requérant est poursuivi, que la carte d'immatriculation ne fait qu'attester de son identité, et enfin, que le rapport d'expertise psychiatrique ne permet pas d'établir un lien entre les faits allégués et les affections y constatées, dans la mesure où il est basé sur les dires du requérant. La partie défenderesse souligne, par ailleurs, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à l'arrestation et la disparition de sa mère, au vu du caractère lacunaire de ses propos à cet égard.

6.4 La partie requérante conteste l'analyse des documents réalisée par la partie défenderesse et lui fait grief d'avoir écarté ceux-ci sans avoir procédé à une instruction complète de ces documents, dès lors qu'elle ne conteste nullement l'authenticité de ceux-ci, hormis celle de l'attestation de témoignage du président de l'ASADHO. Elle souligne également le fait que le requérant a livré un récit clair et pertinent quant l'arrestation de sa mère et de ses sœurs, et que le caractère parfois lacunaire de ses propos à cet égard est dû au fait qu'il n'a jamais parlé avec sa mère des armes retrouvées à son domicile, et que les démarches que son oncle a entreprises pour la retrouver restent actuellement infructueuses.

6.5 Dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

6.5.1 Ainsi, dès lors que l'arrêt 48.720 du 28 septembre 2010 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant en raison du défaut de la partie requérante à l'audience et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). »)

6.5.2 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « I Demande », pièce 2). Elle rappelle d'ailleurs dans sa requête (page 2) que cette décision de refus se basait essentiellement sur le manque de crédibilité du récit produit par le requérant.

6.5.3 Le Conseil relève, quant à lui, que cette « première » décision prise par la partie défenderesse reproche au requérant diverses insuffisances dans ses déclarations portant sur des points importants du récit produit, notamment, tout d'abord, quant au caractère peu vraisemblable de l'acharnement dont il dit faire preuve de la part de ses autorités nationales, et ce eu égard à son profil, qui se caractérise par une absence d'engagement politique en faveur du MLC et par le fait qu'il est le fils d'un ancien officier de Mobutu, et eu égard au caractère général de ses propos quant à teneur de la conversation qui serait à la base de ses problèmes, ensuite, quant à l'invraisemblance des problèmes qu'il soutient avoir

rencontrés en raison de son lien avec le capitaine B., le manque de précisions de ses propos ne permettant pas de tenir ce lien pour établi, et enfin, quant au caractère peu crédible de ses allégations relatives à ses détentions et à sa fuite alléguée vers Brazzaville. Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

6.5.4 Or, dans sa requête, la partie requérante ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette « première » décision, et elle n'expose pas les éléments du dossier que la partie défenderesse aurait occultés dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile du requérant. En effet, elle se limite en substance à rappeler les faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale et à minimiser l'importance des insuffisances relevées dans la « première » décision, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

6.6 Dans un deuxième temps, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause l'analyse des documents à laquelle a procédé la partie défenderesse.

6.6.1 En effet, en ce qui concerne tout d'abord l'attestation de témoignage, la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause l'authenticité d'un tel document au vu des informations recueillies par son service de documentation auprès du président de l'ASADHO quant à l'inexistence, dans la version originale du rapport annuel de cette association, du paragraphe relatant les faits invoqués par le requérant, ainsi que quant aux diverses anomalies formelles contenues dans ce document, principalement en ce qui concerne le signataire de ce document, et en ce qui concerne le cachet et l'adresse de l'association y inscrits (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 20, Information des pays, document CEDOCA cgo2011-090w, p. 4). L'argument selon lequel le requérant serait « *victime de la guerre des chefs présentement menée auprès de l'ASADHO* », qui aurait conduit à une « *mésintelligence grave entre les membres de cette association, la personne interrogée, voulant alors coûte que coûte noyer son concurrent ou son rival, raconte ainsi n'importe quoi, afin de discréditer le document établi par un camp opposé* » (requête, p. 3), manque de pertinence, dans la mesure où la personne contactée par l'agent du service de documentation de la partie défenderesse est précisément la même personne qui aurait prétendument rédigé et signé l'attestation produite par le requérant, à savoir Monsieur J.-C. K., président national de l'association susvisée.

6.6.2 En ce qui concerne ensuite l'article de presse issu du journal la Manchette, le Conseil estime qu'en constatant que le contenu de ce document est en contradiction avec les déclarations du requérant quant au nombre de détentions qu'il aurait subies dans son pays d'origine, la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il ne permettait nullement de restituer au récit la crédibilité que le Commissaire adjoint a estimé lui faire défaut dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. La partie requérante, en se limitant à critiquer l'instruction menée par la partie défenderesse à l'égard de ce document, n'apporte pas la moindre explication à la contradiction relevée dans l'acte attaqué.

6.6.3 En outre, quant aux deux invitations émanant des services de l'ANR, le Conseil considère à nouveau que la partie défenderesse a pu à bon droit inférer des anomalies formelles présentes sur ces documents, du long délai mis par les agents de l'ANR à envoyer cette invitation après l'évasion du requérant, ainsi que de l'absence d'indication des motifs pour lesquels le requérant serait recherché par ses autorités nationales, que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de ses demandes d'asile successives.

La partie requérante considère pour sa part que les coquilles relevées dans ce document peuvent s'expliquer par le fait que « *l'administration se trouve en totale déliquescence* » (requête, p. 4) en République Démocratique du Congo, et que de pareilles insuffisances ne peuvent porter atteinte à la force probante des documents concernés. Elle souligne aussi que l'absence d'indication du motif des convocations est inhérente au mode de fonctionnement des services de sécurité congolais.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication, au vu de l'absence d'élément probant permettant d'étayer les arguments de la partie requérante quant aux dysfonctionnements de l'administration

congolaise, et au vu, d'autre part, du nombre et de l'importance des problèmes d'ordre formel relevés dans ces deux invitations. Il souligne en outre que l'absence du motif de l'invitation, quand bien même elle résulterait d'une pratique de l'administration congolaise, empêche le Conseil de vérifier si le requérant serait réellement recherché pour les faits qu'il allègue avoir vécus. Partant, le Conseil ne peut accorder à ces documents une force probante suffisante pour contrebalancer l'absence de crédibilité qui entache le récit du requérant.

6.6.4 Par ailleurs, quant à la carte d'immatriculation produite par le requérant, si ce document contribue à établir la nationalité et l'identité du requérant, il ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués, la partie requérante ne contestant pas ce motif en termes de requête.

6.6.5 En outre, quant au rapport d'expertise psychiatrique, le Conseil estime, indépendamment de la question du caractère tardif du dépôt d'un tel document de suivi médical, lequel aurait débuté, selon les dires du requérant, en 2009 (rapport d'audition du 8 juillet 2011, p. 9), qu'il n'est pas permis d'établir un lien direct et certain entre les problèmes psychologiques constatés et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, dès lors qu'il est basé sur les dires du requérant, lesquels ont valablement pu être remis en cause en raison des insuffisances relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt. Dès lors, ce document ne permet nullement, à lui seul, d'établir la réalité des problèmes rencontrés par le requérant en République Démocratique du Congo.

6.6.6 Enfin, quant au document rédigé par le secrétaire exécutif du Comité « Droits de l'homme, maintenant ! », il appert de la lecture de ce témoignage que la situation sécuritaire des opposants politiques est mise en péril dans le contexte politique actuel marqué par la tenue d'élections présidentielles du mois de novembre 2011. La répression des autorités en place touche, selon les termes de cette lettre, les « *personnalités, membres et sympathisants actifs de partis politiques* » et de manière plus générale, de « *toute personne, soupçonnée de loin ou de près en connivence avec ces éléments armés non intégrés du MLC* ».

Le Conseil estime cependant que l'invocation de l'aggravation de la violence dans le pays d'origine du requérant, et ce en des termes généraux, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, dès lors qu'il a pu être valablement estimer, au vu des développements qui précèdent, que le récit du requérant n'est pas crédible, le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir une crainte fondée de persécution de la part de ses autorités nationales du seul fait de sa sympathie alléguée envers le MLC, le faible degré d'implication politique du requérant ayant de surcroît été souligné dans la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, sans que la partie requérante ne remette en cause ce constat dans la présente requête introductory d'instance.

6.7 En définitive, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les documents précités ne suffisaient pas à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués par le requérant dans le cadre de ses demandes d'asile successives.

6.8 Dans un troisième temps, le Conseil constate encore que le requérant soutient que sa mère a été arrêtée en date du 8 novembre 2010 alors qu'elle se trouvait en possession d'armes qui lui avaient été confiées par un militaire ami de son défunt mari.

A cet égard, le Conseil estime tout d'abord qu'il n'est pas permis d'accorder du crédit à cette arrestation, dès lors qu'elle découlerait d'un contrôle inopiné des agents de l'ANR qui seraient à la recherche du requérant, le fait que le requérant fasse actuellement l'objet de poursuites dans son pays ayant cependant été valablement remises en cause en l'espèce. En outre, il est invraisemblable que la mère du requérant ait pris le risque de dissimuler des armes de guerre à son domicile alors même qu'il ressort des propos du requérant que les agents de l'ANR passaient régulièrement à la maison familiale sans prévenir (rapport d'audition du 8 juillet 2011, p. 8). De plus, il y a lieu de constater qu'il n'est nullement fait mention de cette arrestation et de cette détention dans le rapport d'expertise psychiatrique, qui a pourtant été rédigée plusieurs mois après, alors même qu'il y est question des craintes exprimées par le

requérant pour les membres de sa famille restés au pays et que la situation de sa mère y est seulement décrite comme une personne « entendue » par les autorités congolaises (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 19, documents présentés par le demandeur d'asile).

Dès lors, indépendamment de la question soulevée quant à l'apparente inertie du requérant à l'égard de la situation de sa mère, laquelle peut, en partie, trouver à s'expliquer, comme le soutient la partie requérante, par le fait que le requérant se trouve en Belgique et n'est informé que de ce que lui confie son oncle, il résulte des constats ci-dessus qu'il n'est pas permis d'accorder de crédit à ces nouveaux faits présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, et qu'il n'est, partant, pas possible d'inférer de ceux-ci l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, et notamment qu'il aurait commis un excès de pouvoir ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République Démocratique du Congo.

6.10 Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN